

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 20 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18/22 21 61 07/08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 22 21 27 01 - LOME**

### SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

ANNONCES LEGALES

Récépissés de déclarations d'associations.....	1
Avis de pertes de titres fonciers.....	2
Annonces légales.....	3

*Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

ANNONCES LEGALES

**RECEPISSE DE MODIFICATION**

N° 2002/INT du 12 - 11 - 1964

**Titre : CONVENTION BAPTISTE DU TOGO**

**Siège : Lomé, (Qt Doumassessé) - TOGO**

**But : La fédération a pour but d'encourager et de faire avancer les œuvres chrétiennes, surtout l'évangélisation à travers les églises membres.**

Lomé, le 09 mai 2016

Le ministre de l'Administration territoriale,  
de la Décentralisation et des Collectivités locales

**Payadowa BOUKPESSI**

**RECEPISSES DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS**

N° 0396/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 04/05/2016

**Titre :** CERCLE D'ACTION POUR LE  
DEVELOPPEMENT D'AVOUTOKPA  
(C. A. D. A.)

**Siège :** Avoutokpa (P/ Bas-Mono) -TOGO

**But :** L'association a pour but de contribuer au bien-être socio-économique et culturel des populations d'Avoutokpa dans l'optique d'un développement humain durable et participatif.

Lomé, le 04 mai 2016

Le ministre de l'Administration territoriale,  
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

N° 0413/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 09/05/2016

**Titre :** ASSOCIATION DES INFIRMIERS ET  
INFIRMIERES AUXILIAIRES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(A. I. A. P. E.)

**Siège :** Lomé (Qt Ablogamé) - TOGO

**But :** L'association a pour but de contribuer au mieux-être socio-économique et culturel des populations rurales par la protection de l'environnement.

Lomé, le 09 mai 2016

Le ministre de l'Administration territoriale,  
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

N° 0431/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 13/05/2016

**Titre :** ORGANISATION AFRICAINE POUR  
L'EDUCATION ET LA CULTURE  
(O. A. P. E. C.)

**Siège :** Lomé (Qt Agbaledogan) - TOGO

**But :** L'association a pour but de sauvegarder les valeurs linguistiques et de promouvoir l'éducation.

Lomé, le 13 mai 2016

Le ministre de l'Administration territoriale,  
de la Décentralisation et des Collectivités locales

Payadowa BOUKPESSI

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 40746 RT inséré au livre foncier de la République Togolaise, Vol. 232, F° 82, appartenant à M. DABOGRO Toussoum, Revendeur, demeurant et domicilié à Lomé.

*Pour deuxième Insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 15293 inséré au livre foncier de la République Togolaise, Vol. LXXVII, F° 143, appartenant à Mme Visseho Delphine TOMEKAH, ménagère, demeurant à Lomé.

*Pour deuxième Insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 13494 RT inséré au livre foncier de la République Togolaise, Vol. LXVIII, F° 149, appartenant à Mme KOKOU Akoélé, agent de la BCEAO, demeurant à Lomé.

*Pour deuxième Insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 29942 inséré au livre foncier de la République Togolaise, Vol. 151, F° 50, appartenant à M. ASSIH Agousoyè, retraité demeurant et domicilié à Lomé.

*Pour deuxième Insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 19866 inséré au livre foncier de la République Togolaise, Vol. C (100), F° 124, appartenant à l'Etablissement «AFRITEX» représenté par M. SAYZE Saumana, demeurant à Lomé.

*Pour deuxième Insertion*

**ANNONCES LEGALES**

**Maître Riad KASSAH-TRAORE**  
Docteur Es Sciences Juridiques  
et Sciences Humaines  
Doctorant en Sciences Politiques  
Avocat à la Cour

**Kass' Consulting**  
Cabinet d'Avocats

**M<sup>r</sup> AMELESSODZI K. Ezoba**  
Avocat à la Cour



**MAITRE KASSAH-TRAORE, AVOCAT A LA COUR**  
**KASS'CONSULTING, CABINET D'AVOCATS**  
Hédzranawoé-Aéroport, Rue 110, Porte 411,  
02 BP 20248 Lomé 02Tél. 22 26 22 39/22 26 38 22

**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé le **VENDREDI, 24 JUIN 2016** à Huit (08) précises du matin, par-devant le Tribunal de Première Instance de Lomé, statuant en matière civile dans la salle ordinaire de ses audiences, sise au Palais de Justice de ladite ville, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble appartenant aux nommés **Dame ROSSIGNOL Kokoè née CREPPY et sieur John HUNDT**, demeurant et domiciliés à Lomé quartier Nukafu, 13 rue HOMO LOGA, côté nord du marché ;

A la requête de la collectivité AFANFKOME ATACHI représentée par les nommés KANYI NOUBOUKPO Folly Séméha et KANYI Folly Donké, laquelle élit domicile au cabinet de Maître Riad KASSAH-TRAORE, Avocat à la Cour, sis à Hédzranawoé-Aéroport, Rue 110, Porte 411 ; 02 BP 20248 Lomé 02Tél. 22 26 22 39/22 26 38 22 ;

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire du jugement n°2279/09 du 07 Août 2009 rendu par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, contre lequel aucun recours n'a été exercé ;

D'un Commandement aux fins de saisie immobilière du ministère de Maître Komlanvi ZEBADA, Huissier de Justice, près la Cour d'Appel de Lomé et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, en date du 27 Mars 2013 publié pour valoir saisie par Monsieur le Conservateur de la propriété foncière du Togo ;

**IL SERA ADJUGE AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEUR**

L'immeuble ci-dessous désigné appartenant aux nommés Dame ROSSIGNOL Kokoè née CREPPY et sieur John HUNDT, demeurant et domiciliés à Lomé quartier Nukafu, 13 rue HOMO LOGA, côté nord du marché, agissant en personnes ;

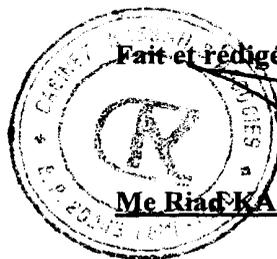
**DESIGNATION**

Un immeuble rural non bâti situé à KANGNIKOPE canton de Bè, cercle de Lomé, immatriculé au livre foncier de la République Togolaise, vol. XXIV n° 466 sous le titre foncier n°1767 TT, d'une superficie de quatre-vingt ares vingt quatre centiares (80a 24ca) :

**MISE A PRIX**

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé le 24 Octobre 2013 par maître Riad KASSAH-TRAORE, Avocat à la cour et déposé le 28 Janvier au greffe du Tribunal de première instance de première classe de Lomé, les enchères seront reçues sur :

- La mise à prix de deux cent soixante dix millions (270.000.000) Francs CFA ;
- Montant des enchères : Dix Millions (10.000.000) Francs CFA.



Fait et rédigé à Lomé, le 12 Mai 2016.

Me Riad KASSAH-TRAORE

**Pour tous renseignements, s'adresser à :**

- 1- Cabinet Maître Riad KASSAH-TRAORE, Avocat à la Cour,  
Tél. 22 26 22 39/22 26 38 22 ;
- 2- Etude de Maître Komlanvi ZEBADA, Huissier de Justice  
Tél. 90 05 24 34.
- 3- Greffe du Tribunal de première Instance de Première Classe de Lomé.

Me KATAKITI Afoh  
 Avocat à la Cour  
 Atikoume 85 BP 840 Lomé



**REQUETE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER**

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL  
 DE PREMIERE INSTANCE DE LOME

L'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) Société Anonyme  
 au capital de Dix Milliards (10.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège  
 social à Lomé- Nyèkonakpoè, Boulevard du 13 Janvier, BP :359, immatriculée  
 au Registre du crédit Mobilier de Lomé sous le numéro 1964B0157,  
 Tel :22 23 43 00/01 // 22 23 44 00, Fax(+228) 22 21 22 06 , représentée par son  
 Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, lequel fait élection  
 et domicile au siège de ladite banque ;

Assistée de Maître Afoh KATAKITI, Avocat au Barreau de Lomé,  
 quartier ATIKOUME (FUCEC-ATIKOUME), en allant vers le Campus, Rue  
 BADJENOPE (3<sup>ème</sup> Rue à droite, à 200m) ; 5BP : 840 Lomé 5 LOME-TOGO  
 Tél : (00228) 22-22-13-73 /23-20-50-52 ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER  
 MONSIEUR LE PRESIDENT

Que par convention de compte courant notariée en date du 08Avril 2011,  
 l'Union Togolaise de Banque (UTB) représentée par son Directeur Général a  
 accordé à la société Africa @ World prise en la personne de Dame  
 GNASSINGBE Toyi Essomandan, Gérante Statutaire un découvert bancaire de  
 Vingt Millions (20.000.000) de Francs CFA, un crédit à moyen terme de Quatre  
 Vingt Cinq Millions (85.000. 000) de francs CFA ;

Que pour sûreté et garantie du remboursement dudit crédit en principal  
 intérêts et frais, Dame GNASSINGBE Toyi Essomandan s'est engagé à affecter  
 en dation en paiement un immeuble urbain bâti sis à Lomé Tokoin-Wuiti  
 Résidence du Bénin constituant en un terrain ayant la forme d'un polygone  
 irrégulier de surface réelle de huit ares vingt et un centiares trente (8a 21 ca 30),  
 limité au Nord par la rue de jacinthes, au Sud par le surplus du lot N°B4, à l'Est  
 par les lots B2 et B3 et à l'Ouest par le lot N°5, est en cours d'immatriculation  
 au livre foncier de la République Togolaise ;

Qu'au point II A de la convention compte courant notariée, intitulé Dation  
 en paiement sous condition suspensive il est stipulé : «A la même sûreté et à la  
 garantie du prêt si dessus, et du remboursement de toutes avances, frais et  
 accessoires, quelconques, et, d'une manière générale, à la garantie du solde  
 éventuellement débiteur du compte courant existant entre la Banque et le  
 client, de l'exécution de toutes les obligations résultant pour le client, du  
 présent acte ou de tout autre concours dont il pourrait bénéficier  
 ultérieurement dans le cadre de ses réalisations du compte courant avec la  
 Banque, la caution cède à la Banque, en s'obligeant aux garanties  
 ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive de la non exécution

1



par le client de ses obligations conformément à l'article 1243 et suivant du code civil, moyennant un prix qui se compensera avec le montant en principal, intérêts et accessoires du prêt sus-énoncé l'immeuble hypothéqué » ;

Qu'à la clôture dudit compte courant le 05 Janvier 2016, la Société Africa @ World prise en la personne de Dame GNASSINGBE Toyi Essomandan reste devoir à l'Union Togolaise de Banque (UTB) représentée par son Directeur Général, la somme de Cent Soixante Treize Millions Huit Cent Soixante Un Mille Sept Cent Cinquante Trois(173.861.753) francs CFA ;

Que toutes les relances de l'Union Togolaise de Banque (UTB) pour amener ladite Société, prise en la personne de Dame GNASSINGBE Toyi Essomandan à régulariser cette situation sont restées vaines ;

Que dans ces conditions l'Union Togolaise de Banque (UTB) représentée par son Directeur Général a l'intention de réaliser la dation en paiement de l'immeuble à elle donné en garantie conformément au point II A de la convention de compte courant notariée en date du 08 avril 2011 ;

Que pour réaliser ladite dation en paiement, l'Union Togolaise de Banque (UTB) représentée par son Directeur Général a intérêt à faire confirmer sa créance par une ordonnance d'injonction de payer ;

C'est pourquoi, l'exposante sollicite qu'il vous plaise Monsieur le Président conformément aux dispositions des articles 1 à 5 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées et voies d'exécution et celles de l'article 32 alinéa 4 de la Loi N°88-02 du 20 Avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement de créances civiles et commerciales rendre à l'encontre de la Société Africa @ World, prise en la personne de Dame GNASSINGBE Toyi Essomandan, Gérante statutaire, une ordonnance portant injonction de payer la somme de Deux Cent Six Millions Six Cent Vingt Trois Mille Sept Cent Quatre Vingt Cinq Virgule Soixante (206.623.785,60) Francs CFA évalué provisoirement en principal et frais dont détail suit :

- La somme principale -----	173.861.753	FCFA
- Frais de recouvrement (15%) -----	26.079.262,95	FCFA
- TVA (18%) des frais de recouvrement -----	4.694.267,33	FCFA
- Intérêt de droit échus au taux de 6,5% de la BCEAO (2mois) (173.861.753 x 6,5 x 2/1200) -----	1.883.502,32	FCFA
- Coût du présent exploit-----	75.000	FCFA
- Coût de la signification-----	30.000	FCFA
- Frais et intérêts à échoir-----		PM
- Frais accessoires-----		PM
<b>TOTAL -----</b>	<b>206.623.785,60</b>	<b>FCFA</b>

Soit un total de Deux Cent Six Millions Six Cent Vingt Trois Mille Sept Cent Quatre Vingt Cinq Virgule Soixante (206.623.785,60) Francs CFA.

Demandant d'ores et déjà que lui soit restitués dès ce moment les originaux des documents justificatifs de la créance en application de l'article 6 du même acte uniforme OHADA ;

La créancière demande enfin, dès à présent, que votre décision soit revêtu de la formule exécutoire dans les conditions prévues à l'article 15 du même acte uniforme OHADA, à défaut d'opposition formée par le débiteur ou en cas de désistement du débiteur qui aurait formé opposition ;

SOUS TOUTES RESRVES  
ET CE SERA JUSTICE

Lomé, le 15 mars 2016  
Pour la requérante,  
Le Conseil,

Pièces jointes:

- Copie grosse de la convention de compte courant notariée en date du 08/04/2011
- Copie lettre en date du 27/06/2013
- Copie lettre en date du 27/07/2013
- Copie lettre en date du 28/12/2015
- Copie lettre en date du 05/01/2016
- Copie lettre en date du 10/02/2016
- Copie Signification de la grosse d'acte de convention d'ouverture de crédit avec commandement de payer en date du 03/09/2013
- Copie Signification de la grosse d'acte de convention d'ouverture de crédit avec commandement de payer en date du 27/11/2014
- Copie Notification de lettre en date du 13/01/2016

Me KATAKITI AYO  
Avocat à la Cour  
78 228 1373 / 90 21 74  
05 87 840 Lomé



ORDONNANCE N° 117 /2016

Nous Woulmère K. NAYO, Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

- Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces jointes ;
- Vu les dispositions des articles 1 à 5 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées et voies d'exécution et l'article 32 alinéa 4 de la loi N°88-02 du 20 Avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement de créances civiles et commerciales ;

Attendu que la créance invoquée est certaines, liquide et exigible ;



Enjoignons, à Dame GNASSINGBE Toyi Essomandan, Gérante statutaire de ladite Société, demeurant et domiciliée à Lomé, de payer à la requérante la somme total de Deux Cent Six Millions Six Cent Vingt Trois Mille Sept Cent Quatre Vingt Cinq Virgule Soixante (206.623.785,60) Francs CFA ;

Lui enjoignons en outre de payer les dépens à taxer ;

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Fait en notre Cabinet,

Lomé, le

16/03/2016



**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

LOMÉ, LE 22 MAR 2016

**LE GREFFIER EN CHEF**

Me Apoko Biova

**MATTHIA - JOHNSON**

**SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE  
D'INJONCTION DE PAYER N°119/2016 DU 16/03/2016**



an deux mil seize

le *Onze (11) Mai*

**COPIE**

Agissant à la requête de **L'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)**, Société Anonyme au capital de Dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA ayant son siège social à Lomé-Nyèkonakpoè, Boulevard du 13 janvier, BP : 359, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé, sous le numéro 1964 B 0157, Tél : 22 23 43 00 / 22 23 44 00, Fax (+228) 22 21 22 06, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, lequel fait élection de domicile au siège de ladite banque ;

Assistée de Maître **Afoh KATAKITI**, Avocat au Barreau de Lomé, quartier ATIKOUME (FUCEC-ATIKOUME), en allant vers le Campus, rue BADJENOPE (3<sup>ème</sup> Rue à droite, à 200m), 5 BP : 840 Lomé-Togo, Tél : (00228) 22 22 13 73 / 23 20 50 52 ;

Nous

**Me Franck A. TIMSE**  
Huissier de Justice près la Cour  
d'Appel et le Tribunal de 1<sup>ère</sup>  
Instance de Lomé, demeurant et  
domicilié en ladite ville,  
Agoè-nyivé près du commissariat  
immeuble WAGES  
Boussigné

Avons signifié et en tête des présentes, laissé à :

**Madame KPAMEGAN Kafui Kossiwa**, demeurant et domiciliée à Lomé-Baguida, Promotrice des Etablissements EDI, ayant leur siège social à Lomé, Rue du Grand

Marché, BP : 13248, où étant et parlant à :

*La requête n'ayant plus de  
domicilé connu, l'acte sera être notifié par affichage  
sur la porte principale de l'édifice du Tribunal de  
Lomé et par insertion dans le Journal Officiel  
en vertu de l'article 58 du code de Procédure,  
telle en vertu de l'ordonnance n°119/2016 du 16/03/16*

Copie certifiée conforme de l'ordonnance d'injonction de payer n°119/2016  
rendue le 16 Mars 2016, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance  
de Première Classe de Lomé ;

En conséquence, nous avons fait sommation à **Madame KPAMEGAN Kafui Kossiwa**, demeurant et domiciliée, Promotrice des Etablissements EDI d'avoir :

➤ Soit à payer à notre requérante ou à nous, Huissier porteur des pièces ayant charge de recevoir et pouvoir de donner bonne et valable quittance les sommes suivantes :

- Montant principal.....	16.859.544 F CFA
- Frais de recouvrement (15%).....	2.528.931,60 F CFA
- TVA sur frais de recouvrement (18%) .....	455.207,68 F CFA
- Intérêt de droit échus au taux de 6,5 de la BCEAO (14 mois) $16.859.544 \times 6,5 \times 14/1200$ .....	1.278.515, 42 F CFA
- Coût de l'ordonnance d'injonction de payer.....	75.000 F CFA
- Coût du présent exploit.....	30.000 F CFA
- Frais et intérêt à échoir.....	P.M
- Frais accessoires.....	P.M

**Soit au total..... 21.227.198, 70 F CFA**

➤ Soit, si elle entend faire valoir ses moyens de défense, de former opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la signification du présent acte et ce conformément aux articles 9,10 et 11 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution du traité de l'OHADA dont reproduction ci-après ;

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être formée par acte extrajudiciaire et portée par-devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ;

L'avertissant que si elle ne forme pas opposition dans les délai et formes indiqués suivant les articles précités, elle ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contrainte par toutes les voies de droit à payer la somme réclamée ;

L'avisant qu'elle peut prendre connaissance au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par la créancière à l'appui de sa demande ;

**Reproduction des articles 9, 10 et 11 précités :**

**ARTICLE 9**

« Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer

L'opposition est formée par acte extra-judiciaire. »

**ARTICLE 10**

« L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. »

**ARTICLE 11**

« L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition,

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. »

SOUS TOUTES RESERVES  
A CE QU'ELLE N'EN IGNORE

Et nous lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé tant copie certifiée conforme de l'ordonnance susvisée que celle du présent exploit dont le coût est de **30.000 F CFA**.

**L'HUISSIER**



Cabinet Me KATAKITI Afoh  
 Avocat à la Cour  
 Atikoumé 05 BP. Ban Lomé



**REQUETE AUX FINS D'ORDONNANCE  
 D'INJONCTION DE PAYER**

ORIGINAL

A  
 MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL  
 DE PREMIERE INSTANCE DE LOME

L'UNION TOGOLAISE DE BANQUE(UTB) Société Anonyme au capital de Dix Milliards (10.000.000.000) de francs CFA ayant son siège social à Lomé-Nyèkonakpoè, Boulevard du 13 Janvier, BP : 359, immatriculée Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le numéro 1964B0157, Tel :22 23 43 00/ 22 23 44 00, Fax(+228) 22 21 22 06, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, lequel fait élection et domicile au siège de ladite banque ;

Assistée de Maître Afoh KATAKITI, Avocat au Barreau de Lomé, quartier ATIKOUME (FUCEC-ATIKOUME), en allant vers le Campus, Rue BADJENOPE (3<sup>ème</sup> Rue à droite, à 200m) ; 05BP : 840 LOME-TOGO  
 Tél : (00228) 22-22-13-73 /23-20-50-52 ;

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

Qu'elle est créancière des Etablissements "EDI" prise en la personne de Dame KPAMEGAN Kafui Kossiwa promotrice desdits Etablissements, ayant leur siège social à Lomé, Rue du Grand Marché, BP : 13248 ;

Que cette créance résulte de la grosse de la convention de compte courant datée du 23 Juillet 2009 entre l'Union Togolaise de Banque et Dame KPAMEGAN Kafui Kossiwa, promotrice des Etablissements "EDI" ;

Qu'en effet, par convention de compte courant en date du 23 Juillet 2009, Dame KPAMEGAN Kafui Kossiwa, demeurant et domiciliée à Lomé, promotrice des Etablissements "EDI", a sollicité et obtenu de l'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB), représentée par son Directeur Général, un découvert bancaire de Dix Millions (10.000.000) de francs CFA ;

Que pour sûreté et garantie en remboursement dudit crédit en principal, intérêt et frais, Dame KPAMEGAN Kafui Kossiwa s'est engagé à affecter en dation en paiement un immeuble urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de un are cinquante un centiares (1a 51ca) sis à Lomé quartier BAGUIDA formant le lot 1B ;

Qu'à la clôture du compte courant ouvert dans les livres de la Banque, le 29 décembre 2014, les Etablissements "EDI" restent à devoir à l'Union Togolaise de Banque (UTB) la somme de Seize Millions Huit Cent Cinquante Neuf Mille Cinq Cent Quarante Quatre (16.859.544) francs CFA ;



Que toutes les relances de l'Union Togolaise de Banque (UTB) pour amener lesdits Etablissements à régulariser leur situation dans ses livres sont restées vaines ;

Que dans ces conditions, l'Union Togolaise de Banque (UTB) a l'intention de réaliser la dation en paiement de l'immeuble à elle donné en garantie conformément à l'article 21 de la grosse de la convention de compte courant en date du 23 juillet 2009 ;

Que pour réaliser ladite dation en paiement, l'Union Togolaise de Banque (UTB) a intérêt à faire confirmer sa créance par une ordonnance d'injonction de payer ;

C'est pourquoi l'Union Togolaise de Banque (UTB) représentée par son Directeur Général, sollicite qu'il vous plaise Monsieur le Président, de bien vouloir et ce, conformément aux dispositions des articles 1 à 5 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et ceux de l'article 32 alinéa 4 de la loi N°88-02 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement de créances civiles et commerciales, rendre à l'encontre des Etablissements 'EDI', prise en la personne de Dame KPAMEGAN Kafui Kossiwa, promotrice desdits Etablissements, une ordonnance portant injonction de payer la somme de **Vingt Un Millions Deux Cent Vingt Sept Mille Cent Quatre Vingt Dix Huit virgule Sept ( 21.227.198,7) francs CFA** évaluée provisoirement en principal et frais dont détail suit :

- Montant en principal -----	16.859.544	FCFA
- Frais de recouvrement (15%) -----	2.528.931,60	FCFA
- TVA (18%) -----	455.207,68	FCFA
- Intérêt de droit échus au taux de 6,5 de la BCEAO (14 mois) (16.859.544×6,5×14/1200)-----	1.278.515,42	FCFA
- Coût du présent exploit-----	75.000	FCFA
- Coût de la signification-----	30.000	FCFA
- Frais et intérêts à échoir-----		PM
- Frais accessoires-----		PM
<b>Total -----</b>	<b>21.227.198,70</b>	<b>FCFA</b>

**Soit un total de Vingt Un Millions Deux Cent Vingt Sept Mille Cent Quatre Vingt Dix Huit Virgule Soixante Dix (21.227.198,70) Francs CFA.**

Demandant d'ores et déjà que lui soit restitués dès ce moment les originaux des documents justificatifs de la créance en application de l'article 6 du même acte uniforme OHADA ;

La créancière demande enfin, dès à présent, que votre décision soit revêtu de la formule exécutoire dans les conditions prévues à l'article 16 du même acte uniforme OHADA, à défaut d'opposition formée par le débiteur ou en cas de désistement du débiteur qui aurait formé opposition ;

SOUS TOUTES RESERVES  
ET CE SERA JUSTICE

Fait à Lomé, le 15 Mars 2016,  
Pour l'exposant,  
Le Conseil,

Pièces Jointes :

- copie convention de compte courant en date du 23/07/2009
- copie lettre en date du 01/03/2012
- copie lettre en date du 26/11/2014
- copie lettre en date du 29/12/2014
- copie état de créances en date du 08/01/2015

ME KATARITIAQA  
Avocat à la Cour  
12737906178  
Lomé

ORDONNANCE N° 119 2016

Nous, **Awoumère K. NAYO**, Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces jointes ;

Vu les dispositions des articles 1 à 5 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution et l'article 32 alinéa 4 de la loi N°88-02 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement de créances civiles et commerciales ;

Attendu que la créance invoquée est certaine, liquide et exigible ;

Enjoignons à Dame KPAMEGAN Kafui Kossiwa, promotrice des Etablissements EDI de payer à l'Union Togolaise de Banque (UTB) représentée par son Directeur Général, la somme de **Vingt Un Millions Deux Cent Vingt Sept Mille Cent Quatre Vingt Dix Huit Virgule Soixante Dix (21.227.198,70) Francs CFA**, évaluée provisoirement en principal et frais ;

Lui enjoignons en outre de payer les dépens à taxer ;

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Fait en notre Cabinet

Lomé le 16/03/2016

Pour Copie Certifiée Conforme  
Lomé, le 11/05/2016  
Me Franck A. TIMBE



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

**Awoumère K. NAYO**



